

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0370

Vu la demande du 30 mars 2023 de l'entreprise VENIDOM FRANCE, sise 28 rue Henry Deluc - 24750 BOULAZAC SUR L'ISLE,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0370 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du domaine  
public –  
neutralisation 2 places  
de stationnement  
pour 2 véhicules  
de société –  
11 rue de la Chauvinière  
le 18 avril 2023**

Considérant que l'entreprise VENIDOM FRANCE souhaite occuper le domaine public, afin de neutraliser 2 places de stationnement, pour une maintenance sur des véhicules de société, au droit du 11 rue de la Chauvinière à Saint-Herblain, le 18 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 18 avril 2023 de 09h00 à 13h00, l'entreprise **VENIDOM FRANCE** est autorisée à occuper le domaine public avec la neutralisation de 2 places de stationnement pour les 2 véhicules, au droit du 11 rue de la Chauvinière à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- ✓ **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour les véhicules de la société** sur 2 places de stationnement ;
- ✓ **neutralisation des 2 places de stationnement pour les véhicules concernés par la maintenance ;**
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **VENIDOM FRANCE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux de maintenance.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **11,40 € (5,70 € x 2 véhicules)** du fait du stationnement de 2 véhicules de société sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 AVRIL 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 06 avril 2023

Publié le 06 avril 2023